Les Bertranges
communauté de communes

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE ORDINAIRE
Du 1er juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet à dix-huit heures trente, les membres du conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Bertranges se sont réunis à Guérigny sous la présidence de Monsieur Claude BALAND, Président de la Communauté de Communes.

Nombre de conseillers
En exercice : 57
Présents : 40
Absents : 17
- dont suppléés : 1
- dont représentés :7

Votants: 47

Présents titulaires :
M. ANSBERT-ALBERT Patrick, M. ASCONCHILO Michel, M. BALAND Claude, Mme BARBEAU Elisabeth, M. BAUGET Alain, M. BUSSIERE Alain, M. BIGOT Jacques, M. CHALENCON Daniel M. CHARRET Jean-Claude, M. CLEAU Jean-Luc, M. CLEMENCON Sébastien, Mme DELAPORTE Blandine, Mme DESPESSE Catherine, M. DEVIENNE Gilles, M. DIDIER-DIE Michel, M. EMERY Jean-Marc M. FAUCHE Marc, M. FAUST René, Mme GAUDRON Lucienne, M. GERMAIN Gilbert, Mme HIVERT Christine, M. JACQUET Éric, M. JAILLOT Léonard , Mme JOLLY-MEILHAN Dominique, Mme LAPERTOT Lucienne, Mme LEBAS Nathalie, Mme MALKA Claudine, M. NICARD René, M. PASQUET Rémy, M. PERREAU Daniel, M. PERRIER Jean François , M. PICQ Claude, , M. RANCIER Sébastien , Mme SAUNIER Françoise, Mme SOUCHET Chantal Mme SURELLE Bénédicte Mme THOMAS Helene, Mme THOMAS Sylvie, M. VERRAIN Bruno

Présents suppléants :
M. DERRIAULT Roland

Pouvoirs :
M. ROUTTIER Serge, a donné pouvoir à Mme BARBEAU Elisabeth
M. CHATEAU Jean-Pierre, a donné pouvoir à Mme LEBAS Nathalie
M. GUYOT Éric a donné pouvoir à Mme SOUCHET Chantal
M. LALOY Eric a donné pouvoir à Mme HIVERT Christine
Mme AUDUGE Danielle a donné pouvoir à M. DEVIENNE Gilles
M. VALES Henri a donné pouvoir à M. CHARRET Jean-Claude
M. PLISSON Alexis a donné pouvoir à M. PERREAU Daniel

Absents Suppléés ou représentés :
M. ROUTTIER Serge, M. GUYOT Éric M. CHATEAU Jean-Pierre M. LALOY Éric Mme AUDUGE Danielle M. VALES Henri M. PLISSON Alexis

Absents :
M. PRUVOST Patrick, M. HAGHEBAERT Raphael, M. ROUEZ Jean-Louis, M. GRASSET Fréderic, M. FITY Jean-Louis, M. BRUNET Jacques Mme DEVEAUX Caroline M. SEUTIN Bernard, M. MAUJONNET Robert, M. RONDAT Philippe,

Le Président ouvre la séance.

Madame Loren JAOUEN procède à l'appel des membres.
Le quorum étant atteint, le Président sollicite l'assemblée pour la désignation d'un secrétaire de séance.
Monsieur Jean-Claude CHARRET se porte volontaire et est désigné secrétaire de séance.

Le Président propose d'approuver le procès-verbal du 20 mai 2021 et demande s'il y a des remarques.
Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Président félicite madame Blandine DELAPORTE pour son élection en tant que conseillère départementale en binôme avec monsieur Thierry GUYOT.

Le Président explique que le sous-préfet a pris contact avec lui afin de faire le point sur la vaccination sur le territoire. Il s'avère que le taux de vaccination est pour l'heure anormalement bas dans certaines commune de l'intercommunalité. Une sensibilisation de ces habitants est nécessaire.
Monsieur Marc FAUCHE précise que les citoyens de sa commune, par exemple, se sont fait vacciner hors communes et dans les établissements de santé tels que les pharmacies car il n'y avait pas de disponibilités sur les centres de vaccinations locaux. Il souhaite alors savoir comment le sous-préfet a obtenu ces chiffres.
Le Président n'a pas de réponse à cette question et interrogera la sous-préfecture.

Concernant le retour des équipements sportifs aux Communes, le Président explique que sa position est claire et définitive. Dans le cas où des opposants ne seraient pas en accord avec ce transfert, ils pourront former un recours devant le tribunal administratif. Le Président estime avoir assez débattu sur cette question en toute transparente et précise qu'il ne reviendra pas sur le sujet.

Le Président laisse ensuite la parole à monsieur Christophe HESTERS, nouveau président de l'Office de tourisme intercommunal.
Monsieur Christophe HESTERS remercie l'assemblée et présente son parcours professionnel.
Il présente ensuite les nouvelles lignes directrices de l'Office de tourisme. Il précise également que le bureau d'information de Prémery sera déménagé route de Lurcy le Bourg en 2022.
Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques sur la présentation de monsieur Christophe HESTERS.
Le Président souhaite la bienvenue à monsieur Christophe HESTERS et souhaite que l'Office de tourisme devienne un instrument de la politique touristique de la Communauté de Communes. Il propose à monsieur Christophe HESTERS de participer aux réunions du bureau communautaire de manière trimestrielle.
Il félicite également la directrice madame Estelle GRIVOT et son équipe.

I. CULTURE

1. Présentation de l'étude sur les orientations stratégiques concernant l'évolution du fonctionnement de l'Ecole de musique, de danse et de théâtre de la Communauté de Communes Les Bertranges

Le Président appelle monsieur Eric SPROGIS pour présenter les résultats et préconisations de l'étude de fonctionnement de l'Ecole de musique, de danse et de théâtre qu'il a réalisé.
Le rapport de l'étude a été transmis à l'ensemble des élus communautaires.
Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques et remercie monsieur Éric SPROGIS.

Madame Christine HIVERT explique qu'il faut créer un lien entre les élus et les écoles afin que l'école de musique, danse et théâtre perdure ; chacun doit se sentir concerné.
Le Président ajoute qu'il est difficile d'améliorer les choses notamment en ce qui concerne les locaux. Concernant la direction de l'établissement, une vingtaine de personnes a postulé. Cinq candidatures ont été retenues pour les entretiens qui se dérouleront dans les prochaines semaines.

2. Attribution des subventions 2021 aux associations et établissements relevant du secteur culturel

Suite au vote de l'enveloppe budgétaire 2021 destinée aux associations et établissements relevant du secteur culturel, il revient au conseil communautaire de définir la répartition de l'enveloppe par structure.
La commission culture, réunie de 12 juillet 2021, propose de répartir l'enveloppe selon trois catégories : les structures permanentes reconnues par l'Etat, les structures assurant une animation permanente et régulière et les structures portant des évènements de portée intercommunale.
Le Président donne la parole à madame Christine HIVERT qui précise qu'il y a eu une diminution du montant de l'enveloppe globale et que les subventions allouées aux associations sont celles demandées mais elles ont diminué par rapport à l'année passée.
Monsieur Jacques BIGOT souligne qu'il était présent à deux commissions culture et constate une baisse du montant des subventions. La crise sanitaire ayant eu un impact important sur la vie des associations, il ne faudra pas poursuivre cette diminution des montants l'année prochaine.
Le Président lui répond que dans la mesure du possible le montant des subventions augmentera l'an prochain.
Monsieur Sébastien CLEMENÇON explique que les « Chaulgnardises » sont annulées en raisons des mesures trop restrictives liées à la crise sanitaire et demande à ce que la somme de 500€ initialement prévue pour l'association « Arti-chaulgnes » ne leur soit pas versée.
Monsieur Jacques BIGOT explique que les communes devraient accompagner ces associations.
Le Président les informe que c'est une compétence de la Communauté de Communes et que légalement on ne peut demander d'argent aux communes ou alors au titre d'un évènement en lien avec une compétence communale.
Il passe ensuite au vote.

Délibération 2021-067 : Attribution des subventions 2021 aux associations et établissements relevant du secteur culturel

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu la proposition de la Commission Culture en date du 12 juin 2021 ;
Dans le cadre de la politique culturelle prévue par les statuts de la communauté de communes, les associations et établissements à caractère culturel du territoire peuvent bénéficier du soutien financier de la Communauté de Communes.

Le soutien à l'animation culturelle est de trois ordres :

- Soutien aux structures portant des équipements qui assurent une animation culturelle et artistique permanente sur le territoire, et sont reconnues par des partenariats avec l'Etat, la région ou le département.

- Soutien aux événements culturels d'envergure permettant de renforcer la dynamique du territoire (festivals).

- Soutien aux associations ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux (cinémas, théâtres, harmonies …).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **De valider la répartition des subventions 2021 aux associations culturelles comme suit :**

Subventions 2021	
Les Structures permanentes reconnues par l'État	
Association / établissement	**attribution 2021**
Le Prieuré / Cité du Mot à La Charité sur Loire	14 000 €
Théâtre des Forges Royales	7 000 €
	21 000 €

Les Structures assurant une animation permanente ou régulière		
Association	**Evènement**	**attribution 2021**
Orchestre d'Harmonie Charitois		1 400 €
La Lyre Guérignoise		1 400 €
L'ensemble Musical de Prémery		1 400 €
Cinéma Crystal Palace (sceni qua non)		3 800 €
Compagnie Tyrnanog		1 500 €
le pont des abatoirs		300 €
Le Théâtre du Bonimenteur		1 500 €
Les Amis du vieux Guérigny		1 900 €
		13 200 €

Les Structures portant des évènements de portée intercommunale			
Association	Evènement	attribution 2021	
Le Prieuré / Cité du Mot à La Charité sur Loire	Dynamo/Grands Chemins	3 000 €	
Le Chat Musique	Festival blues en Loire	3 250 €	
Ni vu, Ni connu	Les conviviales de Nannay	2 000 €	
Le Quai des Arts	Bazar café	1 400 €	sous condition réunion
Barricades Mystérieuses	Accords Perdus	800 €	
Ensemble Musical de Prémery		2 000 €	2500€ en 2022
centre artistique d'Athel	festival d'Arthel	500 €	
Les Remparts	expo Bande dessinée	400 €	
Rezonances	Héritage Achille Millien	1 000 €	
Arti Chaulgnes		0 €	évènement annulé
les Amis de la Charité		300 €	
Mélodie Guitare		200 €	
Jouets trésor du patrimoine		100 €	
		14 950 €	
Total attribué		**49 150 €**	

- **De notifier ces montants aux associations et de charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires**

II. FINANCES

3. Décision modificative du budget annexe Bassin Versant

Suite à un contrôle de la DGFIP, il est demandé à la Communauté de Communes de modifier le régime de TVA du budget annexe bassin versant des Nièvre et de régulariser certaines écritures.
Une décision modification du budget est nécessaire pour réaliser ces opérations.
Madame Capucine SIRUGUE explique en quoi consiste la modification.

Le Président donne ensuite la parole à madame Loren JAOUEN qui précise que cette modification concerne un trop perçue de TVA.
Le Président passe ensuite au vote.

Délibération 2021-068 : Décision modificative n°1 du budget annexe Bassin Versant des Nièvres

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la DDFIP de la Nièvre d'effectuer un changement de régime de TVA pour le budget annexe bassin versant des Nièvres,

Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses et recettes de la section fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **D'approuver la décision modificative (virements de crédits) n°1/2021 du budget Bassin Versant des Nièvres qui s'équilibre comme suit :**

Section de fonctionnement :

- *Virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 67 pour un montant de 71 871 € réparti comme suit :*
  - *35019€ pour les écritures comptables de 2017 et 2018 ayant fait l'objet d'écritures HT et qu'il convient de régulariser*
  - *36851.77 € pour les écritures comptables de 2020 ayant fait l'objet d'écritures HT et qu'il convient de régulariser*

- *Virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 65 pour un montant de 20 € afin de passer la seule écriture de ce chapitre en TTC.*

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES		BP 2021	DM n°1	BP + DM n°1
011	Charges à caractère général	887 000,00 €	- 71 891,00 €	815 109,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	89 084,66 €		89 084,66 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 735,24 €		3 735,24 €
65	Autres charges de gestion courante	100,00 €	20,00 €	120,00 €
66	Charges financières	26,09 €		26,09 €
67	Charges exceptionnelles	- €	71 871,00 €	71 871,00 €
TOTAL		979 945,99 €	- €	979 945,99 €
RECETTES		BP 2021	DM n°1	BP + DM n°1
002	Résultat de fonctionnement reporté	217 717,99 €		217 717,99 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections			
74	Dotations, subventions et participations	878 988,00 €		878 988,00 €
75	Autres produits de la gestion courante			
77	Produits exceptionnels			
TOTAL		1 096 705,99 €		1 096 705,99 €

- **De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires**

4. Décision modificative du budget annexe Ordures ménagères

Madame Capucine SIRUGUE explique que la décision modificative consiste en un premier virement de crédit pour charge exceptionnelle.
Le Président passe au vote.

Délibération 2021-069 : Décision modificative n°1 du budget annexe Ordures ménagères

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*

40	47	47	0	0	0

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses et recettes de la section fonctionnement et de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **D'approuver la décision modificative n°1/2021 du budget OM qui s'équilibre comme suit :**

➔ *Virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 67 pour un montant de 4 161.72 € réparti comme suit :*
- *1659 € : annulation d'un titre émis en 2020 car le tiers était erroné*
- *2241 € : annulation d'un titre émis à tort en 2019 à SUEZ par le SYCTEVOM*
- *261.72 € : annulation d'un titre émis à tort en 2020 à l'Agglomération de Nevers (facture provenant du SYCTEVOM).*

➔ *Deux opérations d'ordre affectant les sections de fonctionnement et d'investissement afin de régulariser les amortissements antérieurs du SYCTEVOM (non rattachés aux biens) :*
- *Bien n°810 : Titre 14 400 € en recettes d'investissement (article 28158 – chapitre 040) + Mandat 14 400€ en dépenses de fonctionnement (article 6811- chapitre 042)*
- *Bien n°835 : Titre de 12 971.86 € en recettes de fonctionnement (article 7811 – Chapitre 042) et Mandat 12 971.86 € en dépenses d'investissement (article 28182 – Chapitre 040).*

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		BP 2021	DM n°1	BP 2021 + DM n°1
011	Charges à caractère général	1 668 850,45 €	- 5 589,86 €	1 663 260,59 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	842 144,12 €		842 144,12 €
022	Dépenses imprévues			- €
023	Virement à la section d'investissement	52 739,66 €		52 739,66 €
042	érations d'ordre de transfert entre sectio	119 466,00 €	14 400,00 €	133 866,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 840,00 €		2 840,00 €
66	Charges financières	3 092,00 €		3 092,00 €
67	Charges exceptionnelles	- €	4 161,72 €	4 161,72 €
TOTAL		**2 689 132,23 €**	**12 971,86 €**	**2 702 104,09 €**

RECETTES		BP 2021	DM n°1	BP 2021 + DM n°1
002	Résultat de fonctionnement reporté	138 301,23 €	- €	138 301,23 €
042	érations d'ordre de transfert entre sectio	672,00 €	12 971,86 €	13 643,86 €
70	its des services, du domaine et ventes div	140 700,00 €	- €	140 700,00 €
73	Impôts et taxes	2 151 293,00 €	- €	2 151 293,00 €
74	Dotations, subventions et participations	258 166,00 €	- €	258 166,00 €
77	Produits exceptionnels		- €	- €
TOTAL		**2 689 132,23 €**	**12 971,86 €**	**2 702 104,09 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES	BP 2021	DM n°1	BP 2021 + DM n°1
020	Dépenses imprévues		- €	- €
040	érations d'ordre de transfert entre sectio	672,00 €	12 971,86 €	13 643,86 €
16	Emprunts et dettes assimilées	28 546,05 €	- €	28 546,05 €
20	Immobilisations incorporelles		- €	- €
21	Immobilisations corporelles	380 571,72 €	- €	380 571,72 €
23	Immobilisations en cours	281 712,08 €	- €	281 712,08 €
26	Participations et créances	30 211,50 €	- €	30 211,50 €
	TOTAL	**721 713,35 €**	**12 971,86 €**	**734 685,21 €**

	RECETTES	BP 2021	DM n°1	BP 2021 + DM n°1
001	exécution de la section d'investissement	241 774,04 €	- €	241 774,04 €
13	Subvention d'investissement		- €	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	150 000,00 €	- €	150 000,00 €
021	irement de la section de fonctionnemen	52 739,66 €	- €	52 739,66 €
024	Produits en cessions	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
040	érations d'ordre de transfert entre sectio	119 466,00 €	14 400,00 €	133 866,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	154 733,65 €		154 733,65 €
	TOTAL	**721 713,35 €**	**14 400,00 €**	**736 113,35 €**

- **De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires**

III. DEVELOPPEMENT

5. Validation du protocole d'engagement du CRTE

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat a initié une nouvelle contractualisation avec « le bloc communal » : les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).
Dans la Nièvre, le périmètre d'élaboration des CRTE a été arrêté à l'échelon des PETR. La CCLB sera donc signataire du CRTE Val de Loire Nivernais.
Ces contrats, signés pour six ans ont l'ambition de regrouper l'ensemble des dispositifs contractuels de l'Etat et de se substituer aux contrats de ruralité. Ils s'appuient sur un état des lieux des contractualisations signées sur chaque territoire et sur un projet de territoire élaboré par l'ensemble de parties. Il sera accompagné d'un protocole financier annuel qui précisera les contributions de l'État et des différents partenaires locaux dans la mise en œuvre de des actions définies.
Il bénéficiera des crédits du plan de relance.
A ce stade, un protocole d'engagement doit être signé par le six EPCI qui composent le PETR.
Le PETR demande le cofinancement d'un poste de chef de projet du futur CRTE à raison de 50 % à la charge de l'État et de 50 % à la charge du PETR Val de Loire Nivernais.

Le Président présente le protocole et précise qu'il permettra la mise en place d'une liaison entre l'état, la région, le département et les EPCI pour les dépenses d'aménagement du territoire.
Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques et passe au vote.

Délibération 2021-070 : Validation du protocole d'engagement du CRTE

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu le projet de protocole transmis aux EPCI le 17 juin 2021 ;

Considérant la volonté de l'Etat de s'engager pour accompagner les territoires dans la transition écologique et de cohésion territoriale, avec une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé, éducation, économie, habitat, commerce, agriculture…) dans le cadre du plan de relance ;

Considérant que dans la Nièvre, le périmètre d'élaboration des CRTE a été arrêté à l'échelon des PETR et que la CCLB sera donc signataire du CRTE Val de Loire Nivernais ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **D'approuver le protocole d'engagement du contrat de transition écologique (CRTE) ci-annexé**
- **D'autoriser le Président à signer le protocole d'engagement et les documents y afférents.**

IV. TOURISME

6. Reconduction de l'opération Essayez la Nièvre pour 2021

Essayez la Nièvre est un dispositif proposé par Nièvre Attractive suite à la crise sanitaire du COVID pour relancer l'activité touristique, soutenir les hébergeurs et développer l'attractivité du territoire.
Le principe est d'offrir un séjour de vacances aux familles franciliennes, qui souhaitent quitter leur ville et qui sont potentiellement intéressées de s'installer sur notre territoire. Suite à leur inscription, les familles participantes sont sélectionnées en prenant en compte leur projet de vie.
Le département a mis en place une campagne de communication ainsi qu'un micro site avec une plateforme pour l'inscription et la sélection des familles qui vont bénéficier du dispositif. La Communauté de Communes Les Bertranges prend en charge l'hébergement.
Le dispositif a été mis en place l'année dernière simultanément sur tout le département de la Nièvre sur deux dates (août et toussaint), et a bénéficié d'une couverture médiatique très importante : 6 émissions TV, 5 émissions radio, 15 articles de presse nationale, etc...
Le taux de succès sur notre territoire a été très satisfaisant. Sur 10 familles accueillies en 2020 :

- 3 ont déjà acheté sur notre territoire et
- 4 sont intéressées à s'installer et en sont en recherche active d'un bien.

Compte tenu de ces résultats, la Commission Promotion Tourisme a proposé une enveloppe de 7000 € pour la reconduction de cette action en 2021.

Madame Loren JAOUEN explique que le but est de reconduire l'opération dans les mêmes conditions que l'année passée.
Le Président ajoute qu'il sera nécessaire qu'une personne gére cette opération dans sa globalité.
Monsieur Marc FAUCHE précise qu'un pot d'accueil est organisé le mardi 06 juillet dans la commune de Saint Aubin les Forges afin d'accueillir les familles.
Le Président passe au vote.

Délibération 2021-071 : Reconduction de l'opération Essayez la Nièvre pour 2021

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « promotion du tourisme »

Considérant que les intercommunalités de la Nièvre, Département de la Nièvre et l'agence de développement touristique, Nièvre Attractive se sont mobilisés pour soutenir les professionnels du tourisme nivernais,
Considérant que le taux de succès remporté par cette opération en 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **De reconduire l'opération ESSAYEZ LA NIEVRE en 2021 avec une enveloppe de 7000€ dans les conditions suivantes :**

Durée : 1 semaine en gîte meublé ou chambre d'hôtes pour une famille
Valeur séjour : +- 500 € + 30 € panier de produits locaux
Paiement : L'EPCI versera le montant aux prestataires après signature d'une convention d'engagement avec les hébergeurs .
Bénéficiaires : familles sélectionnées d'hyper urbains franciliens prêts à quitter l'Ile de France, Lyon, Strasbourg, Nord pas de Calais…
Période : vacances de juillet / août, toussaint…

Caractéristiques des hébergements :

- **Les propriétaires doivent être capables de jouer un rôle d'ambassadeur de la Nièvre (disponibilité)**
- **L'hébergement doit**
  - **être représentatif de l'immobilier local -> objectif : attirer/séduire le visiteur à venir habiter en Nièvre**
  - **être qualitatif / labellisé si possible**

Lors de cette semaine de vacances dans notre territoire, une activité est prévue pour échanger de manière informelle avec les familles participantes dans tout le département.

- **D'autoriser le Président à signer une convention de participation avec chacun des prestataires partenaires.**
- **De demander un bilan de l'opération en 2022**

V. ENVIRONNEMENT

7. Tarifs de redevance spéciale pour l'enlèvement des Ordures Ménagères 2021

Les établissements « Carrefour Market » à Prémery, « Intermarché » à Guérigny, « le centre Médical de la Vénerie » à Champlemy et « La Colonie les enfants du Métro » à Poiseux situés sur le territoire de l'ex SYCTEVOM étaient facturés forfaitairement pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers.

Or, le SYCTEVOM étant dissout depuis le 31 décembre 2019, cette délibération a cessé de produire des effets. C'est pourquoi, Il est proposé au conseil communautaire de reconduire ces

tarifs (au prorata pour la période juillet – décembre 2021, la délibération ne pouvant être rétroactive).

Le Président donne la parole à monsieur Éric JACQUET qui explique ce qu'est la redevance spéciale qui concerne les gros producteurs de déchets.
Le Président demande s'il y a des questions.

Délibération 2021-072 : Tarifs de redevance spéciale pour l'enlèvement des Ordures Ménagères 2021

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,
Vu le Code général des Impôts,

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **De fixer le montant 2021 de la redevance spéciale comme suit :**
  - **Carrefour Market: 6 300,00 €**
  - **Intermarché: 3 068,10 €**
  - **Centre Médical de la Vénerie: 2 531,25 €**
  - **Colonie Enfants du Métro: 1 215,45 €**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document dans ce cadre**

VI. ACTION SOCIALE

8. Adoption des tarifs des services de l'accueil de loisirs organisés sur la Commune de Chaulgnes

Par délibération du 20 mai 2021, le conseil communautaire a autorisé la délégation de la gestion de l'accueil de loisirs de Chaulgnes à la Commune. La Commune devient donc à partir du 1er juillet « gestionnaire » du service.
Néanmoins, le législateur a prévu que l'autorité délégante (la Communauté de Communes) conserve un pouvoir de contrôle sur l'exercice de cette compétence. Il appartient donc au conseil communautaire d'adopter les tarifs qui seront en vigueur à compter du mercredi 7 juillet (1er jour des vacances scolaires).

Le Président donne la parole à madame Dominique JOLLY-MEILHAN ; il convient de faire voter les tarifs d'accueil de loisirs de Chaulgnes car la Communauté de Commune conserve un pouvoir de contrôle sur ce service délégué à la commune. Lors d'une réunion avec monsieur Sébastien CLEMENÇON, ils ont eu l'occasion de débattre sur les tarifs.
Le Président indique que ce résultat est le fruit d'une longue concertation avec les différents services notamment la CAF, les centres sociaux et la Communauté de Communes.
Madame Chantal SOUCHET précise qu'il doit y avoir une équité entre les différents centres sociaux concernant les tarifs, il faut de la cohérence sur le territoire.
Monsieur Sébastien CLEMENÇON remercie les services pour ce travail.
Le Président passe au vote.

Délibération 2021-073 : Adoption des tarifs des services de l'accueil de loisirs organisés sur la Commune de Chaulgnes

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les Statuts de la Communauté de Communes Les Bertranges, et notamment la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;
Vu la délégation de gestion validée par le conseil communautaire en date du 20 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission action sociale en date du 23 juin 2021 ;

Par délibération du 20 mai 2021, le conseil communautaire a autorisé la délégation de la gestion de l'accueil de loisirs de Chaulgnes à la Commune. La Commune devient donc à partir du 1er juillet « gestionnaire » du service.
Néanmoins, le législateur a prévu que l'autorité délégante (la Communauté de Communes) conserve un pouvoir de contrôle sur l'exercice de cette compétence. Il appartient donc au conseil communautaire d'adopter les tarifs qui seront en vigueur à compter du mercredi 7 juillet (1er jour des vacances scolaires).
Ces tarifs ont été élaborés en cohérence avec ceux pratiqués par les trois centres sociaux.

Sur proposition de la commission action sociale, le Président propose d'adopter les tarifs suivants :

Quotient	**1/2 journée sans repas**	**1/2 journée avec repas**	**Journée avec repas**
0 à 450	**2,5 €**	**5,75 €**	**5,75 €**
451 à 600	**3,5 €**	**6,75 €**	**7 €**
601 à 1000	**5,5 €**	**8,75 €**	**9 €**
1001 à +	**6,5 €**	**9,75 €**	**10 €**
Hors CCLB	**7,25 €**	**10,25 €**	**13,25 €**

Tarifs mini-séjours :

Quotient	**Camp 2 jours (1 nuit)**	**Camp 3 jours (2nuits)**	**Camp 4 jours (3 nuits)**
0 à 450	**21,5 €**	**32,25 €**	**43 €**
451 à 600	**24 €**	**36 €**	**48 €**
601 à 1000	**28 €**	**42 €**	**56 €**
1001 à +	**30 €**	**45 €**	**60 €**

Hors CCLB	**36,5 €**	**54,75 €**	**74 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **De fixer les tarifs des services de l'accueil de loisirs Chaulgnes ci-dessous :**

Quotient	1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas	Journée avec repas
0 à 450	2,5 €	5,75 €	5,75 €
451 à 600	3,5 €	6,75 €	7 €
601 à 1000	5,5 €	8,75 €	9 €
1001 à +	6,5 €	9,75 €	10 €
Hors CCLB	7,25 €	10,25 €	13,25 €

Tarifs mini-séjours :

Quotient	Camp 2 jours (1 nuit)	Camp 3 jours (2nuits)	Camp 4 jours (3 nuits)
0 à 450	21,5 €	32,25 €	43 €
451 à 600	24 €	36 €	48 €
601 à 1000	28 €	42 €	56 €
1001 à +	30 €	45 €	60 €
Hors CCLB	36,5 €	54,75 €	74 €

- **De dire que ces tarifs entreront en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire,**
- **De dire que le Quotient Familial pris en compte sera celui calculé par la CAF et par tout organisme versant des prestations familiales (MSA…). Pour les personnes ressortissantes du régime de la MSA ou de tout autre organisme, elles devront produire un justificatif relatif à leur Quotient Familial,**

- **D'appliquer les tarifs les plus élevés aux personnes qui ne présenteraient pas leur justificatif de Quotient Familial, et de préciser qu'il appartient aux familles de prévenir, par écrit, le gestionnaire en cas de changement en cours d'année de leur quotient familial.**

- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

VII. RESSOURCES HUMAINES

9. Modification de la délibération portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Des agents appartenant aux cadres d'emploi des Bibliothécaires territoriaux et Ingénieurs territoriaux ont intégré les services de la Communauté de Communes dernièrement. La délibération instaurant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ne mentionne pas ces deux cadres d'emploi, il est proposé de la modifier dans ce sens.

Le Président explique que cette modification permettra une revalorisation des droits de certains agents notamment pour madame Lydia EQUENOT et madame Nathalie GERBAULT.
Le Président passe au vote.

Délibération 2021-074 : Modification de la délibération portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps ***d'adjoints administratifs*** *des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps ***d'adjoints techniques*** *des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des ***attachés*** *d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des ***attachés*** *d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des ***secrétaires administratifs*** *des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des ***adjoints administratifs*** *de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des ***techniciens*** *supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime*

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 pris pour l'application aux membres du corps des ***ingénieurs*** *-économistes de la construction des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,
Vu l'avis du Comité technique en date du 25 juin 2021,

Le Président propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Du niveau hiérarchique
  - Du nombre de collaborateurs encadrés
  - Du niveau de responsabilités lié aux missions
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
  - Du niveau de technicité du poste

    - De l'autonomie du poste
    - Des qualifications spécifiques du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
    - Des relations internes et externes du poste
    - De la mobilité et de la disponibilité liée au poste
    - Du risque d'agression physique ou verbale et/ou de l'utilisation d'outils dangereux
    - De l'engagement de la responsabilité juridique ou financière du poste

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emplois permanent ou non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds réglementaires.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction Générale des Services
Groupe 2	Direction adjointe, Responsable de pôle (regroupant plusieurs services),
Groupe 3	Responsable de service
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Directeur de bibliothèque, responsable du développement de la lecture publique, Archiviste
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Responsable de pôle, responsable de service,
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Responsable de service
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, contrôleur de gestion,...
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction d'une structure, d'un pôle, responsable de site, responsable d'un ou de plusieurs services, …
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction d'une structure, d'un pôle, responsable de site, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions techniques complexes…
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, gestionnaire technique…

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, agents sur plusieurs services, RH, Communication, fonctions d'encadrement, …
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence (mariage, décès…) et les autorisations spéciales d'absence (mandat syndical, concours, fêtes ou évènement religieux…), ainsi que les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant une période préalable au reclassement (PPR) (décret n°2019-172 5 mars 2019), l'IFSE est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Les bénéficiaires :
Le CIA est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emplois permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an et ayant une ancienneté de services au sein de la collectivité de 6 mois minimum. (à partir du 7ème mois)

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds réglementaires.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**

Groupe 1	Direction Générale des Services
Groupe 2	Direction adjointe, Responsable de pôle (regroupant plusieurs services)
Groupe 3	Responsable de service
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Directeur de bibliothèque, responsable du développement de la lecture publique, Archiviste
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Responsable de pôle, responsable de service,
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Responsable de service
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, contrôleur de gestion,...
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	Direction d'une structure, d'un pôle, responsable de site, responsable d'un ou de plusieurs services, …
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction d'une structure, d'un pôle, responsable de site, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions techniques complexes…
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, gestionnaire technique…

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, agents sur plusieurs services, RH, Communication, fonctions d'encadrement, …
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**

Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

4/ La modulation du montant du CIA :

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal prévu réglementairement.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également pour le montant perçu à titre individuel.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

La collectivité décide de prendre en compte l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 (ou dernière évaluation) ou tout autre document d'évaluation spécifique.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.):

- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf accident de service), le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence (mariage, décès…) et les autorisations spéciales d'absence (mandat syndical, concours, fêtes ou évènement religieux…), ainsi que les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le CIA est suspendu.
- Pendant une période préalable au reclassement (PPR) (décret n°2019-172 5 mars 2019), le CIA est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **De modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **De modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **De conserver le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20/05/2014,**
- **De valider l'évolution des montants maxima (plafonds) selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État,**

- **D'inscrire les crédits chaque année au budget correspondants dans les limites fixées par les textes de référence.**

10. <u>Modification de la délibération portant création d'un emploi non permanent pour la coordination du contrat territoire lecture (CTL).</u>

Le poste de coordination du contrat territoire lecture, pourvu depuis le 1er juin 2021 bénéficie d'une subvention de la DRAC et du Département de la Nièvre. Or, ce second financeur fixe le barème d'aide selon la catégorie de l'emploi et non sur le montant de la rémunération.
Pour optimiser l'aide du Département, il est proposé de changer le poste de catégorie (cat A contre cat B initialement). Cet emploi étant contractuel, le changement de catégorie n'aura aucune incidence sur la rémunération.

<u>Délibération 2021-075 : Modification de la délibération portant création d'un emploi non permanent pour la coordination du contrat territoire lecture (CTL).</u>

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération 2020-128 Engageant la communauté de Communes Les Bertranges dans un second contrat de territoire lecture ;
Vu la délibération 2021-017 créant un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet pour la coordination du contrat territoire lecture ;

Le Président expose à l'assemblée qu'en application de l'article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.
La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant que La Communauté de communes Les Bertranges exerce une compétence facultative Politique culturelle comprenant le développement et la mise en réseau des médiathèques du territoire ;
Considérant que la Communauté de Communes, accompagnée de la DRAC BFC et du Département de la Nièvre s'est engagée dans un second contrat territoire lecture par délibération du 16 décembre 2020 traduisant sa volonté de renforcer l'impact de l'action des bibliothèques sur le territoire et faciliter l'accès à des ressources culturelles et éducatives à l'ensemble de la population du territoire, habitants et visiteurs ;
Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce CTL relevant de la catégorie A, au grade de bibliothécaire territorial :

1 - Pilotage du Contrat Territoire Lecture

- Coordination du Contrat Territoire Lecture en lien avec les partenaires signataires
- Construction et animation du Comité technique et du Comité de pilotage
- Coordination et animation du réseau des bibliothécaires du territoire

2 - Structuration du réseau des bibliothèques municipales à travers la conception d'une politique de lecture publique communautaire

- Mise en place d'une carte unique pour l'ensemble des bibliothèques du territoire et de conditions tarifaires et de prêt harmonisées
- Organisation de la circulation des documents entre les 5 bibliothèques municipales et dans toutes les communes du territoire
- Réflexion et définition de la politique documentaire et des services proposés à échelle intercommunale
- Développement du portage à domicile pour les publics empêchés sur le territoire

3 - Développement d'une offre de services de proximité diversifiée en favorisant l'évolution des bibliothèques vers des tiers lieux et des pôles d'accès au numérique

- Participation à l'élaboration des projets de deux nouvelles bibliothèque municipale troisième lieu, à La Charité/Loire et à Prémery
- Accompagnement à l'évolution des bibliothèques vers des tiers lieux : espaces ouverts et hybrides destinés à faciliter la rencontre et l'échange entre des acteurs hétérogènes
- Accompagnement des bibliothèques dans leur transition vers des pôles d'accès au numérique, en s'appuyant sur les partenariats, notamment avec la bibliothèque départementale dans le cadre du projet Bibliothèque numérique de référence.
- Réflexion et mise en place d'un logiciel et d'un catalogue en ligne unique avec l'accompagnement de la Bibliothèque départementale

4 - Coopération et mutualisation d'actions culturelles dans les sites et en itinérance

- Mutualisation d'actions culturelles dans les bibliothèques du territoire et hors les murs, en collaboration étroite avec les autres acteurs culturels du territoire, notamment Réso, la Cité du Mot et le Théâtre des Forges Royales, Sceni qua non...
- Mise en place d'un plan de communication à l'échelle du territoire

5 - *Inventaires des bibliothèques spécialisées de sociétés savantes afin de permettre leur valorisation et leur accès.*

- Réalisation, en lien avec la DRAC et la Bibliothèque Départementale (dans le cadre du programme BNR), de l'inventaire des bibliothèques spécialisées de sociétés savantes présentes sur le territoire (fonds des Amis du Vieux Guérigny et du Musée des Forges et Marine, de l'association des Amis de La Charité-sur-Loire, du musée de La Charité-sur-Loire, etc.)

- Engagement d'une réflexion autour de leur valorisation et leur accès, notamment via le numérique.

Considérant que cet engagement est lié à la durée du contrat territoire lecture et de ses éventuels avenants de prolongation *;*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **La modification à compter du 1er juillet 2021 du contrat de projet portant sur les fonctions de coordinateur du réseau de bibliothèques et de médiathèques intercommunales, au grade de Bibliothécaire, *relevant de la catégorie A,* à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.**
  Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- **De préciser que l'agent devra justifier d'une formation supérieure en rapport avec les métiers des bibliothèques et une expérience dans le développement des services numériques et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.**

- **De décider que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.**
  Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
  Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

11. <u>Instauration d'une prime d'intéressement à la performance collective du service déchets</u>

Il est proposé de reconduire une prime d'intéressement à la performance collective au profit des agents composant le service déchets, cette prime existait jusqu'en 2019, mais a été supprimée lors de l'intégration des agents du SYCTEVOM en raison de mode de collecte différents.
Le dispositif d'intéressement à la performance collective doit établir, pour ce service, les objectifs à remplir sur une période de douze mois consécutifs, les indicateurs de mesures correspondant et le montant individuel annuel maximal de la prime dans la limite d'un plafond de 300 euros attribué à chaque agent du service.
Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné, le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires.
Le montant est identique pour chaque agent composant le service.
Il fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent du service. Il est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, l'organe délibérant doit déterminer, en fonction du dispositif d'intéressement les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, si les résultats ont été atteints.

Le Président donne la parole à monsieur Éric JACQUET qui explique que cette prime existait avant la fusion avec le SYCTEVOM mais elle a été suspendu en 2020. Les agents devront être plus vigilants sur les collectes (remplissage des sacs de recyclage, etc…)
Monsieur Sébastien CLEMENÇON s'inquiète du risque pour les agents qui auront plus de charge donc prendront plus de risque.
Le Président le rassure en expliquant que ce sont de bons agents qui font un bon travail.
Monsieur Sébastien RANCIER ajoute que cette prime permettra une meilleure solidarité et une meilleure entraide entre les agents qui, grâce à cette prime seront plus motivés.
Madame Bénédicte SURELLE se pose la question de savoir si les dépôts sauvages ne vont pas augmenter.
Monsieur René FAUST pour sa part trouve cette prime valorisante pour les ripeurs.
Monsieur Alain BUSSIÈRE est d'accord avec ce que dit monsieur René FAUST et ajoute que cela va permettre une amélioration du traitement des déchets par les administrés.
Monsieur Léonard JAILLOT félicite les ripeurs pour leur travail quotidien.
Madame Sylvie THOMAS souhaite savoir si la collectivité a un retour sur le ressenti des agents.
Monsieur Alexandre TUCOU responsable du pôle environnement, explique que les agents apprécient cette reconnaissance de leurs efforts.
Le Président passe au vote.
Un vote contre de monsieur Sébastien CLEMENÇON et une abstention de monsieur Claude PICQ.

Délibération 2021-076: Instauration d'une prime d'intéressement à la performance collective du service déchets

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	45	1	1	0

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
Vu l'avis de la commission prévention et valorisation des déchets en date du 22 juin 2021,
Vu l'avis du comité technique en date du 25 juin 2021,
Considérant que le dispositif d'intéressement à la performance collective doit établir, les objectifs à remplir sur une période de douze mois consécutifs, les indicateurs de mesures correspondant et le montant individuel annuel maximal de la prime dans la limite d'un plafond de 600 euros attribué à chaque agent du service.
La mise en place de la prime de performance collective permet l'implication des agents, le montant de cette prime varie en fonction des performances réalisées.
Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné, le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité,

- **De mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective dans les conditions exposées ci-dessous :**

Dispositif d'intéressement à la performance collective prévu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Objectif(s) du service *Lister ou les objectifs de services retenus*	**Indicateurs de mesures** *Déterminer pour chaque objectif le ou les indicateurs de mesure prévus*	
Baisse du tonnage des ordures ménagères	*kg / an / hab.*	
	177 < x	20 €
	177 < x < 144	35 €
	x < 144	50 €
Augmentation du tonnage des emballages recyclables Hors refus	*kg / an / hab.*	
	48 > x	20 €
	48 > x > 50	35 €
	x > 50	50 €
Augmentation du tonnage des bio-déchets	*kg / an / hab.*	
	30 > x	20 €
	30 > x > 46	35 €
	x > 46	50 €
Augmentation du tonnage du verre	*kg / an / hab.*	
	40 > x	20 €
	40 < x < 45	35 €
	x > 45	50 €
Amélioration du taux de refus	14 % < x	20 €
	14 % > x > 10 %	35 €
	x < 10 %	50 €
Taux de valorisation	80 % > x	20 €
	80 % < x < 90 %	35 €
	x > 90 %	50 €

-
-
-
- **De charger le Président de fixer les montants individuels dans la limite du crédit global.**
- **De valider le mode de versement de la prime, à savoir un versement unique à l'issue de la période de référence du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.**

12. **<u>Création d'un poste non permanent dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (emploi aidé) pour le service déchet.</u>**

Il est proposé de remplacer un agent partant en retraite par un emploi aidé (PEC) à compter du 1er août 2021. A l'occasion d'une révision du tableau des effectifs en septembre, il sera proposé la suppression de l'emploi permanent devenu vacant.

Madame Lucienne GAUDRON demande la durée du contrat.
Madame Loren JAOUEN lui explique que c'est un contrat d'un an renouvelable un an.
Le Président passe au vote.

Délibération 2021-077 : Création d'un poste non permanent dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (emploi aidé) pour le service déchet.

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu l'arrêté préfectoral BFC-2018-02-21-002 relatif aux embauches en parcours emploi compétences,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **De créer un poste d'agent polyvalent au sein du service prévention, gestion et valorisation des déchets, à compter du 01 août 2021, dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».**

- **De préciser que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.**

- **De préciser que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine et que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire**

- **D'autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et à signer l'ensemble des pièces constitutives du dossier.**

13. Création de deux emplois non permanents dans le cadre du Contrat Territorial des Nièvres

Les deux agents qui composent le service bassin versant des Nièvre ont été recrutés par voie contractuelle sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 « vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire » qui était la seule faculté offerte aux collectivités en cas d'absence de candidats titulaires.
Depuis l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, il est possible de recourir, lorsque les missions le justifient, à des contrats de projet offrant ainsi plus de souplesse.
Il est proposé au conseil communautaire de transformer ces 2 emplois permanents en contrat de projet qui suivront la durée du futur contrat territorial des Nièvres.
Lors d'une prochaine révision du tableau des effectifs (septembre), ils seront proposés à la suppression.

Madame Loren JAOUEN explique que dans le cadre du contrat territorial Nièvre, les deux postes actuels seront transformés en deux contrats de poste non permanent.
Le Président passe ensuite au vote.

Délibération 2021-078 : Création de deux emplois non permanents dans le cadre du Contrat Territorial des Nièvres

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le Contrat territorial des Nièvres ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.
La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.
Considérant que La Communauté de communes Les Bertranges s'est engagée dans le programme de préparation au Contrat Territorial des Nièvres,

Considérant que la signature du nouveau Contrat Territorial des Nièvres interviendra le 01/01/2023,
Le précédent contrat territorial des Nièvres 2016-2020 étant terminé l'objectif du contrat de projet est d'assurer le suivi des actions en cours et de permettre de préparer le prochain Contrat Territorial des Nièvres.
Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien les missions prévues dans le cadre de la préparation du contrat territoire des Nièvres nécessite **le recrutement d'un Technicien rivière**, relèvent de la catégorie B, au grade de technicien :

1 – Continuité des opérations en cours

- Suivi études en cours
- Suivi de la réalisation des travaux liés aux études
- Echanges avec les maîtres d'œuvres concernant la réalisation des travaux
- Soutien technique aux porteurs de projets locaux, liés aux travaux sur les cours d'eaux

2- Préparation au Contrat Territorial des Nièvres

- Assistance à la rédaction des fiches actions du prochain Contrat Territorial des Nièvres
- Rédaction de la déclaration d'intérêt général
- Programmation des travaux liés au prochain Contrat Territorial des Nièvres

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien les missions prévues dans le cadre de la préparation du contrat territoire des Nièvres nécessite **le recrutement d'un Chargée de mission rivière**, relèvent de la catégorie B, au grade de technicien :

1 – Préparation Contrat Territorial des Nièvres

- Construction du budget lié aux actions du Contrat Territorial des Nièvres
- Rédactions du programme d'action du Contrat Territorial des Nièvres
- Organisation et Animation des échanges préalablement à la rédaction des fiches actions
- Organisation et suivi des missions du techniciens rivières dans le cadre de la préparation au Contrat Territorial des Nièvres
- Création et diffusion de la communication liée à la préparation du prochain Contrat Territorial des Nièvres
- Mise en réseau des partenaires - Contrat Territorial
- Demande subventions auprès des financeurs

Considérant que cet engagement est lié à la durée de préparation du contrat territorial des Nièvres ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **La création à compter du 1er septembre 2021 d'un emploi non permanent au grade de technicien, relevant de la catégorie B, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour occuper les fonctions de technicien rivière**
  Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- **La création à compter du 15 octobre 2021 d'un emploi non permanent au grade de technicien, relevant de la catégorie B, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour occuper les fonctions de chargée de mission rivière**
  Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- **De décider que les agents contractuels seront recrutés jusqu'au 31 décembre 2022. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans. Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).**
  Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

14. Autorisation d'exercice à temps partiel

Lorsqu'un agent demande à exercer ses missions à temps en dehors du cadre du temps partiel de droit, cette autorisation doit s'inscrire en conformité avec les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.
Le conseil communautaire est invité à définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Le Président passe au vote.

Délibération 2021-079 : Autorisation d'exercice à temps partiel

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
Vu l'avis du Comité technique en date du 25 juin 2021,

Considérant que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.
L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **D'instaurer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :**
  - **Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, ou annuel.**
  - **Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps complet.**
  - **Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.**
  - **La durée des autorisations sera de 6 mois. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.**
  - **A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée 1 mois avant l'échéance.**
  - **Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale, en cas de nécessité de service, dans un délai de deux mois.**
  - **Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.**
  - **Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.**

- **D'appliquer ces mesures aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue par la Communauté de Communes**

- **D'autoriser le président à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

- *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*
- *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
- *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

15. <u>Achats de Cadeaux de départ en retraite</u>

Plusieurs agents de la Communauté de Communes vont faire valoir leurs droits à la retraite cette année, afin de pouvoir leur offrir un cadeau, il convient d'en valider le principe par délibération.

Le Président explique que les agents partant en retraite recevront un cadeau d'un montant maximum de 100€.

Madame Catherine DESPESSE souhaite savoir si les agents partant à la retraite sont bénéficiaires du CNAS.

Madame Loren JAOUEN lui précise que les agents sont bien adhérents au CNAS mais cela n'a rien à voir avec la présente délibération.

Monsieur Sébastien RANCIER demande si c'est un cadeau physique.
Le Président lui répond que c'est effectivement un cadeau et non de l'argent qui sera offert aux agents.

Monsieur Sébastien CLEMENÇON se questionne, comment jauger la valeur du cadeau, selon l'agent, l'ancienneté ?
Le Président lui indique que se sera égal pour tous les agents et passe au vote.

<u>Délibération 2021-080 : Achats de Cadeaux de départ en retraite</u>

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
40	47	47	0	0	0

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2131-2 ;
Considérant la nécessité de fournir au comptable une délibération décidant le principe de l'octroi de cadeaux aux agent,
Considérant qu'il y a lieu de récompenser et de remercier les agents territoriaux lors de leur départ en retraite, pour les services accomplis au sein de la Communauté de Communes,

Le régime juridique applicable aux cadeaux offerts par l'employeur public aux agents quittant le service, à l'occasion de leur départ en retraite, n'est pas déterminé précisément.
Le juge de la cour des comptes, demande au comptable public de disposer d'une délibération de l'établissement local décidant le principe d'octroi de cadeaux aux agents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **D'instituer le principe d'octroi d'un cadeau de départ en retraite aux agents titulaires et non titulaires à l'occasion de leur départ en retraite,**
- **Décide que ce cadeau devra se faire sous la forme d'un bien, d'une prestation ou d'un bon d'achat,**
- **De fixer le montant maximum à 100 € TTC par agent,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous document nécessaire à la réalisation de l'opération**

QUESTIONS DIVERSES :

Le Président informe l'assemblée que récemment il a rencontré le directeur général de l'ONF lors d'une visite de notre territoire, afin de signer une convention (SAP → schéma d'accueil public sur les Bertranges) et précise qu'au bout de deux ans en SAP la Communauté de Communes pourra faire la demande de classement de la forêt des Bertranges en « Forêt d'exception ». Il termine en encourageant les maires à l'inviter sur leur territoire.

Monsieur Sébastien CLEMENÇON ajoute qu'il est important de montrer notre soutien à l'ONF. Il précise également que suite aux rénovations de certaines structures sur la commune de Chaulgnes il souhaite faire don aux communes intéressées des plusieurs chaises et des lits d'enfants de l'école maternelle.

Le Président remercie l'assemblée et clôt la séance.
La séance est levée à 21h30.
Prochaine séance à la Chapelle-Montlinard le 30 septembre 2021, à 18h30.